

ARRIVÉE LE

12 JUIN 2018

PREFECTURE  
DE TARN-ET-GARONNE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE  
A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL ET AUTORISATION DE  
TRAVAUX DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION  
2017-2021 DU BASSIN VERSANT DU LEMBOULAS**  
réalisée du 2 mars au 3 avril 2018

**COMPLEMENT AUX  
CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**



Dossier d'enquête publique N° E17000245/31

Commissaire enquêteur : Christian BARTHOLOMOT

## 1. CONTEXTE

Par courrier recommandé daté du 28 mai 2018, expédié le 31 mai, le magistrat délégué du Tribunal Administratif de Toulouse m'a invité à compléter sous un mois mes conclusions enregistrées le 14 mai (voir pièce jointe en annexe) en raison de l'insuffisance de leur motivation notamment par rapport à l'intérêt général du projet qui doit être prononcé par arrêté préfectoral à l'issue de l'enquête publique.

## 2. LES NOTIONS D'INTERET GENERAL ET DE DIG

La notion d'intérêt général n'est pas précisément définie dans l'arsenal juridique français, mais elle est implicitement la base du droit public.

L'intérêt général est « ce qui est pour le bien public » selon le Vocabulaire Juridique du professeur Gérard Cornu.

L'intérêt général peut être opposé à l'intérêt particulier : c'est le lieu de convergence des intérêts des citoyens avec un intérêt propre qui dépasse celui de chacun des individus.

L'intérêt général sert de référence pour justifier l'action administrative et l'atteinte aux libertés individuelles ; il permet de justifier des atteintes à l'égalité et au droit de propriété.

La **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)** est une procédure instituée par la loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant l'aménagement et la gestion de l'eau. Il s'agit plus précisément des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) cités dans l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

La DIG a pour intérêts :

- De permettre au maître d'ouvrage d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées : seuls l'intérêt général ou l'urgence permettent aux maîtres d'ouvrages publics d'intervenir en matière d'aménagement et de gestion de la ressource en eau sur des propriétés privées.
- D'éviter la multiplication des procédures administratives en imposant une seule enquête publique. En effet, l'article L.211-7 du Code de l'Environnement prévoit qu'il n'est procédé qu'à une seule enquête publique au titre de l'article L.151-37 du Code Rural (DIG), des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (régime d'autorisation) et s'il y a lieu de la Déclaration d'Utilité Publique (expropriation).
- De permettre aux maîtres d'ouvrage de faire contribuer aux dépenses ceux qui les ont rendues nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

Les propriétaires des cours d'eau non domaniaux sont tenus de réaliser un entretien régulier (maintien du profil, de l'écoulement naturel des eaux et contribution au bon état écologique). L'article L211-7 du Code de l'Environnement permet toutefois de réaliser des travaux groupés d'entretien régulier dans le cadre d'un Plan de Gestion qui peut être pris en charge par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

### 3. INTERET GENERAL DU PROJET

Le Programme Pluriannuel de Gestion 2017-2021 du bassin versant du Lemboulas concerne des travaux et aménagements répondant aux critères IOTA cités dans l'article L211-7 du Code de l'Environnement avec pour objectifs « la mise en place d'une gestion globale de l'espace rivière contribuant à l'amélioration de l'état écologique, hydraulique, et hydromorphologique des cours d'eau et de leurs milieux associés » (objectifs cités dans le résumé non technique du projet).

Plus précisément, les axes du projet consistent à lutter contre les inondations et améliorer la dynamique fluviale, à améliorer la qualité des eaux et gérer les ressources quantitatives, à préserver et améliorer le patrimoine écologique (états du lit, de la ripisylve et de la biodiversité). Ces travaux seront réalisés en lieu et place des propriétaires riverains.

***La nature des travaux à réaliser relève bien de l'intérêt général et la procédure de DIG doit être mise en œuvre pour permettre d'une part au maître d'ouvrage d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées en s'affranchissant de demandes d'autorisations particulières qui risqueraient de compromettre la réalisation d'un programme cohérent de travaux et permettre d'autre part le financement de travaux sur le domaine privé avec des fonds publics : Agence de l'Eau pour 60 à 80 % et participations complémentaires du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, du Conseil Régional et de la Fédération de Pêche (Dossier de présentation page 14).***

### 4. ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES

Les atteintes à l'environnement sont très limitées, les travaux ayant pour objet de préserver ou améliorer l'environnement et le fonctionnement écologique du milieu.

Dans ce projet, les mesures d'évitement n'ont pas lieu d'être, les impacts négatifs sur l'environnement étant par nature nuls ou faibles.

De même, les impacts résiduels sont négligeables et par conséquent les mesures de compensation ne sont pas justifiées.

Toutefois des risques sont inhérents à toute intervention, ils ont été identifiés dans l'étude d'impact (Annexe 2 du Dossier).

Pour les limiter le maître d'ouvrage a établi :

- une charte des travaux en rivière (Annexe 7 du Dossier) qui répond à une demande de l'Autorité Environnementale afin de limiter les nuisances en phase chantier en programmant notamment les dates d'intervention les moins défavorables pour la faune.
- et, en Annexe 9 du Dossier, un tableau qui récapitule pour chacune des dix actions du PPG les impacts (bruit ou dégradation temporaire de la transparence de l'eau) et les mesures limitatives à mettre en œuvre : « Mesures correctives de limitation des impacts et des incidences ». L'Autorité Environnementale a noté ces mesures de réduction des impacts et a également conclu à l'absence d'incidence notable sur les sites Natura 2000 situés à proximité.

***Les mesures proposées par le SMBL me paraissent tout à fait de nature à répondre aux enjeux de préservation et d'amélioration de l'environnement sans incidence dommageable sur le milieu.***

## 5. BILAN COÛTS – AVANTAGES

Comme indiqué précédemment, les incidences sur l'environnement du Programme de travaux sont très limitées, des mesures de réduction des impacts sont prévues pendant les travaux et le budget prévisionnel apparaît modéré, réaliste et prudent.

En revanche, la mise en place d'une gestion globale de l'espace rivière participant à contribuer à l'amélioration de l'état écologique, hydraulique, et hydromorphologique des cours d'eau et de leurs milieux associés devrait être tout à fait bénéfique pour l'environnement.

En synthèse, je considère que le bilan est largement positif pour la réalisation de ce projet.

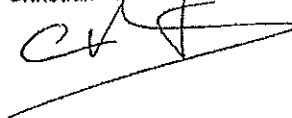
## 6. CONCLUSION

*Je confirme mon AVIS FAVORABLE à la demande de Déclaration d'Intérêt Général du Programme Pluriannuel de Gestion 2017-2021 du Bassin versant du Lemboulas qui est indissociable du Programme de Travaux.*

Le 12 juin 2018

Le Commissaire enquêteur

Christian BARTHOLOMOT



REPUBLICQUE FRANCAISE

Toulouse, le 28/05/2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE

68, rue Raymond IV

B.P. 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Téléphone : 05.62.73.57.57

Télécopie : 05.62.73.57.40

Monsieur Christian BARTHOLOMOT

Greffé ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 12h et 13h45 à 16h30

Dossier n° : E17000245/ 31

(à rappeler dans toutes correspondances)

DEMANDE DE COMPLETER LES CONCLUSIONS AU COMMISSAIRE

Lettre recommandée avec avis de réception

**Objet** : Demande, présentée par le syndicat mixte du bassin du Lemboulas, de déclaration d'intérêt général et d'autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau dans le cadre du programme pluriannuel de gestion 2017-2021 sur les cours d'eau et leurs milieux associés du bassin versant du Lemboulas

Monsieur,

Votre rapport et vos conclusions concernant l'enquête publique visée en objet ont été enregistrés au greffe du tribunal administratif le 14 mai 2018.

En vertu de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête consigne dans un document séparé, distinct du rapport comportant notamment la synthèse des observations du public, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Au cas particulier, il apparaît que l'insuffisance de la motivation de vos conclusions, notamment en ce qui concerne l'utilité publique du projet ainsi que sa prise en compte des atteintes possibles à l'environnement et la suffisance des mesures destinées à les compenser, est susceptible de constituer une irrégularité de procédure. En application de l'article R.123-20 du code de l'environnement, je vous invite donc à compléter de manière plus explicite la motivation de votre avis en développant votre analyse en haut de la page 8 des conclusions dans le délai d'un mois à compter de la réception de la présente.

Les conclusions ainsi complétées sont à adresser à l'autorité compétente pour organiser l'enquête ainsi qu'au tribunal administratif.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le magistrat délégué,

  
Valérie QUÉMÉNER

Copie pour information  
à M. le préfet de Tarn-et-Garonne

